

CAVOM

VOTRE GUIDE
RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2015



COTISATIONS – RETRAITE DE BASE – RETRAITE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE
VOTRE COMPTE EN LIGNE

Sommaire

- LA CAVOM, VOTRE CAISSE DE RETRAITE **P. 3**
- MODE D'EMPLOI DE VOTRE PRÉ-APPEL **P. 4**
- VOS COTISATIONS **P. 6**
- VOS DROITS **P. 8**
- SITUATIONS SPÉCIFIQUES **P. 10**

DEMANDEZ PLUS D'INFORMATION RETRAITE

LE SITE INTERNET

www.cavom.fr

Découvrez le nouveau site Internet de la Cavom et créez votre compte *Ma Cavom en ligne* : retrouvez le montant de votre future retraite, saisissez votre pré-appel en ligne, modifiez vos données personnelles, vérifiez le solde de vos cotisations, téléchargez vos documents et attestations.

L'ANNUEL DE L'ASSURÉ

À raison d'un numéro par an, les grands dossiers de votre caisse de retraite, les chiffres-clés, les évolutions juridiques, le suivi des chantiers de la mandature.



VOTRE SITUATION INDIVIDUELLE

Le relevé individuel de situation (RIS) est un récapitulatif complet de la carrière passée. Téléchargez-le sur votre compte *Ma Cavom en ligne*. Tandis que l'estimation indicative globale (EIG), le plus significatif pour vous, est une évaluation de la pension à différents âges.

Ce guide, poursuivant un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la Cavom, ne prétend pas à l'exhaustivité. Ce guide est établi en fonction des données connues au jour de sa rédaction. Votre guide 2015 est une publication de la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires – Secrétariat d'édition : Service communication
Conception et réalisation : Agence Lexies – Impression : CIFEADMK – Tirage : 1 000 exemplaires. © Janvier 2015

LA CAVOM, VOTRE CAISSE DE RETRAITE

La Cavom est la caisse de retraite des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires. Elle est investie d'une mission de Sécurité sociale témoignant de la solidarité entre générations, de la prévoyance et de la vocation à l'autonomie de gestion responsable.

NOUVEAUTÉS 2015

RÉGIME DE BASE

Suite à la parution du décret 2014-1413 du 27 novembre 2014 relatif aux régimes d'assurance vieillesse du régime de base des professions libérales, les paramètres concernant les plafonds et les tranches ont été modifiés :

- le taux de la Tranche 1 passe à 8,23 % pour un revenu allant jusqu'au plafond annuel de la sécurité sociale pour 2015, soit 38 040 €;
- le taux de la Tranche 2 est de 1,87 % pour un revenu compris entre 0 € et 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2015, soit 190 200 €.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

En application de la loi du 20 janvier 2014, si votre première pension au sein d'un régime d'assurance vieillesse de base est

liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015, les cotisations dont vous serez redevable ne seront plus attributives de droits quel que soit le régime concerné (base ou complémentaire).

DÉMATÉRIALISATION

La loi de financement pour 2014 a instauré une obligation de déclaration et de paiement dématérialisé. Si vos derniers revenus d'activité connus sont supérieurs à 19 020 €, vous devez les déclarer et régler vos cotisations par voie dématérialisée. Le manquement à cette obligation est sanctionné par l'application de majorations correspondant à :

- 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration n'a pas été effectuée par voie dématérialisée ;
- 0,2 % du montant des sommes dont le versement n'a pas été effectué de façon dématérialisée.

LES RÉGIMES DE LA CAVOM

Tout le temps de leur activité libérale, les officiers ministériels et professionnels libéraux affiliés à la Cavom s'acquittent, sur leurs revenus non salariés, de cotisations obligatoires pour leurs droits à la retraite et pour une couverture invalidité-décès.

■ RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

Régime de retraite par répartition stricte, il repose sur un principe de cotisation en deux temps : cotisation provisionnelle et régularisation (cotisation définitive). Les professionnels libéraux cotisent à ce régime proportionnellement à leurs revenus de l'année n-2, selon 2 tranches de cotisation. Toutefois, la loi de novembre 2010

généralise la possibilité de cotiser en fonction du revenu estimé.

■ RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

À la différence du régime de base, il n'y a pas de mécanisme de régularisation au titre de ce régime. Les adhérents cotisent dans l'une des 6 classes qui correspond à leurs revenus ou dans la classe immédiatement supérieure.

■ RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime couvre les risques d'invalidité ou de décès chez le cotisant. Il existe 5 classes de cotisation et l'assuré cotise en classe 2, sauf s'il opte pour une classe supérieure.

LA VALEUR DU
POINT DU RÉGIME
DE BASE
EST DE
0,5620€

LA VALEUR DU
POINT DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE
EST DE
2,80€

TAUX DE RENDEMENT
TECHNIQUE
DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE
7,26%

MODE D'EMPLOI DE VOTRE PRÉ-APPEL

Le pré-appel vous donne l'estimation des cotisations que vous aurez à régler en 2015 et qui découlent des données dont dispose la Cavom. Saisissez-le en ligne sur votre compte *Ma Cavom en ligne*.

COMMENT INTERPRÉTER VOTRE PRÉ-APPEL ?

Après avoir vérifié vos revenus, vos options et vos informations personnelles, deux solutions se présentent à vous.

• Vous souhaitez apporter des modifications :

Vérifiez, modifiez, envoyez votre pré-appel en ligne en vous connectant sur www.cavom.fr, rubrique « Ma Cavom en ligne ». Votre compte sécurisé vous permet de modifier votre pré-appel en ligne.

• Vous êtes d'accord avec le pré-appel :

Puisque vous n'avez pas de correction à faire valoir, ne le remplissez pas en ligne.

jusqu'au plafond de la Tranche 1 (38 040 € en 2015) et sur 1,87 % de vos revenus 2013 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 2 (190 200 € en 2015).

■ Cette cotisation est une cotisation *provisionnelle*. Elle sera régularisée en 2017, lorsque vos revenus 2015 seront connus.

■ La cotisation du régime de base vous permet d'obtenir des trimestres et des points. Les trimestres vous servent à acquérir la durée nécessaire à l'obtention du taux plein, au moment de partir en retraite. Les points servent à établir le montant de votre retraite ($\text{Nombre de points} \times \text{la Valeur annuelle du point} = \text{montant de la retraite annuelle}$).

1 VOS REVENUS PRIS EN COMPTE

■ Cette rubrique vous indique les revenus nets professionnels non salariés de l'avant-dernière année, qui nous ont été communiqués, suite à la déclaration commune de revenus que vous avez souscrite, et sur lesquels sont calculées vos cotisations de l'année en cours.

■ Les revenus pris en compte sont les revenus nets professionnels non salariés de l'année 2013, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt et auxquels sont ajoutés :

- Les dividendes distribués en 2013.
- Le report des déficits antérieurs.
- Les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises.
- Les loyers perçus dans le cadre des locations-gérance, dès lors que vous continuez d'exercer votre activité libérale dans le fonds loué.
- Les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin ».
- Les plus-values et moins-values professionnelles à long terme.
- Les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) ayant donné lieu à une déduction fiscale.

Si la Cavom n'a pas eu connaissance de vos revenus, vos cotisations sont appelées au maximum.

2 ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE (COTISATIONS PROVISIONNELLES)

■ Cette rubrique vous indique l'estimation de votre cotisation au régime de base. Vous cotisez sur 8,23 % de vos revenus 2013

3 RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

■ Cette rubrique vous indique la classe dans laquelle vous cotisez au régime complémentaire. Cette classe est fonction de vos revenus n-2, qui nous ont été communiqués via la déclaration commune de revenus. Cette cotisation n'est pas régularisée, contrairement à celle du régime de base.

■ Vous pouvez choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à vos revenus. Opter pour la classe supérieure vous permet d'acquérir plus de points et ainsi d'augmenter le montant de votre future retraite complémentaire. Les points servent à établir le montant de votre retraite ($\text{nombre de points} \times \text{la Valeur annuelle du point} = \text{montant de la retraite annuelle}$).

■ Si vous êtes en début d'activité (jusqu'à votre 4^e année d'affiliation ou au plus tard jusqu'à l'année du 40^e anniversaire), vous pouvez cotiser en classe S, B, C, D, E ou F.

■ Si nous n'avons pas eu connaissance de vos revenus, vous cotisez en classe F.

4 INVALIDITÉ-DÉCÈS

■ Cette rubrique vous indique la classe dans laquelle vous cotisez au régime invalidité-décès. La cotisation au régime invalidité-décès est obligatoire. Quels que soient vos revenus, vous cotisez dans la classe que vous avez choisie ou à minima en classe 2. Vous pourrez choisir de cotiser en classes 3, 4 ou 5 pour l'année 2016 (Ce choix doit être signifié par lettre recommandée avec A/R avant le 30 juin 2015).

Pré-APPEL : ESTIMATION DE VOS COTISATIONS 2015

ANNEE	ASSURANCE VIEillesse DE BASE Cotisations Professionnelles		RETRAITE COMPLEMENTAIRE		INVALIDITE DECES	
	Tranche 1	Tranche 2	Classe	Montant	Classe	Montant
2015	XXXX,XX €	XXXX €	XX	XXXX,XX €	X	XXXX,XX €

SI MODIFICATIONS, SAISISSEZ EN LIGNE OU RETOURNEZ CE PRÉ APPEL AVANT LE 10/02/2015
INFORMATIONS ET GUIDE SUR NOTRE SITE : www.cavom.fr

Après avoir pris connaissance du guide, je certifie l'exactitude de ces renseignements.
Fait à : _____
SIGNATURE _____

- D'opter pour la classe supérieure au régime complémentaire.
- D'opter pour la cotisation facultative de conjoint (cette cotisation permet d'augmenter la réversion de votre conjoint : en cas de décès, votre conjoint obtiendra alors 100 % des points que vous aurez acquis au régime complémentaire).
- De choisir de cotiser sur l'estimation de vos revenus 2015.
- De nous informer de votre changement de situation ou de statut.
- De nous informer que vous exercez votre activité libérale à titre accessoire.
- De nous informer que vous êtes pensionné.

7 SIGNATURE

Si et seulement si vous y avez apporté des modifications : si vous utilisez le pré-appel en ligne validez simplement votre saisie, ou dans le cas inverse, renvoyez ce pré-appel après signature.

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS CAVOM ?

Au choix :

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS À RAISON DE DEUX VERSEMENTS PAR AN :

- 1^{er} appel envoyé vers le 1^{er} mars 2015.
- À payer avant le 31 mars 2015 :
la première moitié des cotisations.
- 2^e appel envoyé vers le 15 juin 2015.
- À payer avant le 15 juillet 2015 :
la seconde moitié des cotisations.

Attention : Le non-règlement des cotisations aux dates d'échéances statutaires indiquées entraîne des majorations de retard – dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité de la cotisation restant due – ainsi que la perte du droit au paiement fractionné.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE :

Pas de chèque à établir, pas de lettre à poster... Et la garantie de régler vos cotisations en temps voulu, sans risque d'oubli ou de retard. Le prélèvement automatique est un mode de paiement sûr, simple et économique. Il vous permet d'échelonner vos cotisations : 10 prélèvements mensuels sont effectués de janvier à octobre, calculés sur la base du montant de vos cotisations de l'année précédente ; ils sont éventuellement assortis d'un prélèvement en novembre, voire en décembre, s'il y a augmentation de vos cotisations d'une année sur l'autre.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour 2016 en faisant la demande avant le 31 octobre 2015. Pour cela, vous devez justifier de 12 mois d'affiliation et être à jour de vos cotisations. En pratique, il vous suffit de télécharger le mandat de prélèvement sur votre compte sécurisé *Ma Cavom en ligne* et de le renvoyer complété accompagné d'un RIB.

Seuls les adhérents qui cotisent en classe spéciale au régime complémentaire sont admis à cotiser en classe 1.

■ En cas d'invalidité ou de décès, le montant des prestations du régime invalidité-décès sera calculé au regard de la classe dans laquelle vous cotisiez au moment de la survenance du décès ou de l'invalidité.

5 VOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

■ Votre numéro Cavom est votre référence d'assuré. Ce numéro est à rappeler dans toutes vos communications avec la Caisse. Il vous sera demandé par les gestionnaires de carrière pour toute requête effectuée auprès de la Caisse.

6 PARTIE GRISÉE

■ Cette partie est à remplir uniquement si vous avez des modifications à apporter.

■ Elle vous permet (toutes les options ne vous sont pas proposées, celles proposées sur votre pré-appel correspondent à votre situation) :

- D'apporter une modification au montant de vos revenus.
- D'indiquer un résultat déficitaire.

VOS COTISATIONS

En tant qu'inscrit à la Cavom, vous devez régler chaque année vos cotisations de retraite et une cotisation pour le régime de prévoyance invalidité-décès. Ces cotisations sont déductibles socialement et fiscalement.

LES PRINCIPES

RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est calculée proportionnellement à vos revenus professionnels nets non salariés de 2013. Appelée à titre provisionnel, elle sera régularisée en **2017** en fonction des revenus de l'année 2015, sauf :

- Cessation d'activité en 2015 ou 2016 sans reprise en 2017.
- Liquidation des droits en 2015 ou 2016.

Les cotisations peuvent être calculées sur la base des revenus professionnels que vous estimez pour 2015. Cette cotisation sera régularisée dans 2 ans même si vous avez cessé votre activité. Si, lors de la régularisation, votre revenu 2015 s'avère

supérieur aux revenus que vous aviez estimés, une majoration sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Votre cotisation est fixée selon un barème, en fonction des revenus professionnels nets non salariés de l'année 2013. Pour améliorer vos droits, vous pouvez opter pour la classe immédiatement supérieure (uniquement) à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Vous pouvez choisir de cotiser en classe 2, 3, 4 ou 5. La classe 1 est réservée à ceux qui cotisent en classe spéciale (classe minimale) au régime complémentaire de la Cavom.

COTISATIONS POUR LA RETRAITE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE			
VOS REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2013	VOTRE COTISATION 2015	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES
Revenus inférieurs à 2 929 €	Forfait de 296 €	En Tranche 1 :	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 441,50 € avec un maximum de 4 trimestres par an
Revenus supérieurs à 2 929 €	8,23 % de vos revenus 2013 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 1 (38 040 € en 2015) + 1,87 % de vos revenus 2013 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 2 (190 200 € en 2015)	• 1 point pour 72,45 € de revenus, soit 525 points maximum En Tranche 2 : • 1 point pour 7 608 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum	
Revenus non connus	3 131 € (maximum de la Tranche 1) + 3 557 € (maximum de la Tranche 2) = 6 688 €	• Au maximum, vous obtenez 550 points	

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE			
VOS REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2013	VOTRE COTISATION 2015	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT ⁽¹⁾ (POUR 100 % DE TAUX DE RÉVERSION)
Jusqu'à 36 000 €	Classe spéciale = 694 €	18 points	139 €
De 36 001 € à 46 000 €	Classe B = 2 777 €	72 points	555 €
De 46 001 € à 59 000 €	Classe C = 4 860 €	126 points	972 €
De 59 001 € à 67 000 €	Classe D = 6 943 €	180 points	1 389 €
De 67 001 € à 76 000 €	Classe E = 9 721 €	252 points	1 944 €
Supérieurs à 76 000 €	Classe F = 13 886 €	360 points	2 777 €

1. Uniquement pour le régime complémentaire, cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 septembre 2015. Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.

COTISATION POUR LA PRÉVOYANCE

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'année de vos 65 ans. Vous cotisez d'office en classe 2. Vous ne pouvez cotiser en classe 1 que si vous cotisez en classe spéciale au régime complémentaire. Tout changement d'option doit être notifié à la Cavom, par lettre recommandée, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis de changement d'option au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

LA RETRAITE VOLONTAIRE (ENTRE 65 ET 70 ANS)

Vous pouvez cotiser volontairement entre 65 et 70 ans (la cotisation est alors majorée d'un quart) si vous avez un conjoint de moins de 60 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. Pour cela, vous devez faire la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} juillet de l'année de vos 65 ans.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Classe 1 = 260 €
Classe 2 = 520 €
Classe 3 = 910 €
Classe 4 = 1 300 €
Classe 5 = 1 820 €

aide...

► VOTRE REVENU EST DE 40 000 €

Votre revenu libéral était de 40 000 € en 2013 et vous exercez à titre exclusivement libéral. Vous souhaitez cumuler le maximum de points pour votre retraite et vous préférez un niveau de couverture supérieur au titre de la prévoyance.

En conséquence :

- Pour la cotisation du régime complémentaire, vous optez pour la classe supérieure : classe C au lieu de B.
- Pour la cotisation du régime invalidité-décès, vous optez pour la classe 5.

LE MONTANT GLOBAL DE VOTRE COTISATION À LA CAVOM EST DE 10 559 €

- Montant pour le régime de base	3 879 €
- Montant pour le régime complémentaire	4 860 €
- Montant pour le régime invalidité-décès	1 820 €

Pour faire des simulations de vos cotisations, rendez-vous sur votre site Internet, www.cavom.fr, où la Cavom met à votre disposition un simulateur qui vous permet notamment, sur les valeurs de l'année en cours, d'estimer vos changements d'option de cotisation.

► VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITÉ OU VOUS PRENEZ VOTRE RETRAITE EN 2014 OU 2015

Si vous liquidez vos droits à l'assurance vieillesse en 2015 ou 2016, ou si vous êtes radié de la Cavom dans la même période pour cause de cessation d'activité libérale, la régularisation de votre cotisation provisionnelle au régime de base n'aura pas lieu. En effet, dans les conditions actuelles, cette régularisation sur votre cotisation 2015 devrait avoir lieu en 2017. Vous êtes, par contre, soumis à la régularisation de vos cotisations de 2013 et 2014.

Si vous avez opté pour le revenu estimé, vos cotisations feront l'objet d'une régularisation même en cas de cessation ou de liquidation en 2015 ou 2016.

► VOTRE SITUATION NE RÉPOND PAS AU CAS GÉNÉRAL DE CE CALCUL DES COTISATIONS

Des mesures spécifiques existent pour vous : **reportez-vous aux pages 10 et 11 de ce guide !**

Et pour davantage de conseils, consultez le site Internet de la Cavom ou appelez ses gestionnaires, au 01 44 95 68 00.

À savoir

En cas de non-paiement des cotisations, des majorations de retard sont appliquées dès le premier jour suivant la date d'échéance du paiement. Si ce défaut de paiement a lieu à la première échéance, le cotisant est redevable de l'ensemble des cotisations annuelles.

VOS DROITS

Durée d'assurance, âge légal, points et trimestres... Montant de vos pensions...
Quels sont les paramètres requis pour faire valoir vos droits à la retraite ou à la prévoyance ?

LA RETRAITE

Durant vos années d'affiliation à la Cavom, vous cotisez au régime de base et au régime complémentaire. Vous bénéficierez, à l'âge de la retraite, de 2 pensions distinctes, que vous pourrez demander séparément. Vos pensions seront versées tous les trimestres, à terme échu, sur votre compte bancaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge légal de départ en retraite au régime de base est relevé progressivement de 60 à 62 ans, et l'âge du taux

plein de 65 à 67 ans (l'âge du taux plein est figé à 65 ans pour les assurés handicapés, les parents de trois enfants et aidants familiaux sous certaines conditions et les parents d'enfants handicapés).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein au régime de base : Vous êtes né avant 1949 = **160** trimestres ; en 1949 = **161** trimestres ; en 1950 = **162** trimestres ; en 1951 = **163** trimestres ; en 1952 = **164** trimestres ; en 1953 = **165** trimestres ; en 1954 = **165** trimestres ; en 1955, 1956 ou 1957 = **166** trimestres.

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime de base : fixée à 0,5620 €

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime complémentaire : fixée, au 1^{er} janvier 2015, à 2,80 €

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME DE BASE	PAIEMENT DE LA RETRAITE
Avant 60 ans, pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés	À taux plein
Au-delà de 60 ans, avec plus de trimestres que le nombre requis	Avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004
Entre 60 et 65 ans, avec un nombre de trimestres validés inférieur au minimum requis	Avec minoration de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue)
De 60 à 65 ans avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance ou si vous êtes inapte au travail	À taux plein
À 65 ans (sauf pour les générations nées après le 1 ^{er} semestre 1951)	À taux plein
CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	PAIEMENT DE LA RETRAITE
À 60 ans pour convenance personnelle, après cessation des fonctions	Avec une minoration de 5 % par année d'anticipation
À 60 ans en cas d'inaptitude médicale au travail, sous réserve de l'arrêt de toute activité professionnelle	À taux plein
À 65 ans, la liquidation étant subordonnée à la cessation des fonctions	À taux plein
À 70 ans	À taux plein, avec maintien possible des fonctions. En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due à titre de solidarité

BON A SAVOIR... (Informez-vous en détail sur www.cavom.fr)

> **Le régime de base établit** une majoration de la durée d'assurance :

- 4 trimestres si vous donnez naissance à un enfant (mère) ou en cas d'adoption (père ou mère) ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation pour la mère ou le père.

> **Le régime de base accorde :**

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;
- 200 points pour les personnes exerçant leur activité libérale tout en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à

l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- 400 points gratuits pour une année pleine sont accordés pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2016.

LA RÉVERSION

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources.

Ce montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 852,39 € brut par mois.

- 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CONDITIONS D'ÂGE	MODALITÉS D'ATTRIBUTION
Régime de base : 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1 ^{er} jour du mois suivant le 55 ^e anniversaire	Sous condition de ressources : 19 988,80 € pour une personne seule, 31 982,08 € pour un couple
Régime complémentaire : 1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès ou la demande et au plus tôt à partir de 60 ans	Pas de clause de ressources

Le bénéficiaire de la réversion est :

> pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, au prorata de la durée de chaque mariage ;

> pour le régime complémentaire, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage. ⁽¹⁾

1. Deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

LA PRÉVOYANCE

Le régime invalidité-décès peut ouvrir droit :

- **Du vivant de l'assuré**, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

En cas d'invalidité partielle, le service de la pension est subordonné à une clause de ressources (48 000 €).

En cas d'invalidité totale, la cessation de toute activité professionnelle est exigée.

- **Au décès de l'assuré**, au versement :

> d'un capital décès ;

> d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études ;

> d'une rente au conjoint de moins de 60 ans.

Montant	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Capital décès	8 400 €	16 800 €	29 400 €	42 000 €	58 800 €
Rente annuelle aux enfants et au conjoint	2 520 €	5 040 €	8 820 €	12 600 €	17 640 €

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cavom.

aide...

▶ LE RACHAT

Pour améliorer le montant de la retraite, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, jusqu'à 12 trimestres au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes et 8 trimestres au titre des exonérations des premières années.

▶ FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE

Faites de préférence votre demande de retraite 6 mois avant la date d'effet* de votre pension. En cas de demande après la date d'effet de votre retraite, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant votre demande.

Lorsque vous demanderez votre liquidation de retraite, et si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

* Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Selon la situation des affiliés, la Cavom prévoit des droits, des mesures d'aides et des ajustements de ses règles générales de cotisation.

VOTRE ACTIVITÉ PRINCIPALE N'EST PAS L'ACTIVITÉ LIBÉRALE

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2013	COTISATION DUE PAR AN AU RÉGIME DE BASE
Vous justifiez avoir exercé au moins 1 200 heures d'une activité salariée ayant procuré, en 2013, un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée	Inférieurs à 2 929 €	8,23 % et 1,87 % de vos revenus au premier euro

Vos cotisations au régime complémentaire et au régime invalidité-décès suivent les règles générales de cotisations (voir pages 6 et 7).

VOUS ÊTES EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE			
1 ^{RE} ANNÉE D'AFFILIATION		2 ^E ANNÉE D'AFFILIATION	
Base forfaitaire : 7 228 €	Cotisation annuelle : 730 €	Base forfaitaire : 10 271 €	Cotisation annuelle : 1 037 €
Sur demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2015. Cette cotisation sera régularisée en 2017 même si vous avez cessé votre activité.			
Si lors de la régularisation, votre revenu 2015 s'avère supérieur au revenu estimé, une majoration sera appliquée sur l'insuffisance d'acomptes provisionnels (majoration de 5 % si votre revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé ; majoration de 10 % si votre revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé). Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum, est possible sans majorations de retard.			

CONDITIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
Votre cotisation au régime complémentaire : vous cotisez pour la classe de votre choix jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 40 ^e anniversaire, sans que cette faculté puisse être exercée au-delà de la 4 ^e année civile de votre affiliation. Durant cette période, il vous est toutefois possible d'effectuer un changement d'option avant le 15 décembre pour une prise d'effet au 1 ^{er} janvier suivant. À défaut d'option la cotisation est appelée en classe « spéciale ».

CONDITIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS
Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait dans la classe de votre choix. À défaut, la cotisation est appelée en classe 2 = 520 €

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCRE

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS		
Régime de base	Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 20 988,24 € (120 % SMIC annuel)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
Régime complémentaire	Exonération totale mais versement volontaire possible de la cotisation en classe spéciale ou B	Pas de point acquis en cas d'exonération
Régime invalidité-décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe 1

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANTS : SUR JUSTIFICATION DU MICRO BNC OU SUR ATTESTATION SUR L'HONNEUR		
Régime de base	<ul style="list-style-type: none"> Exonération totale sur la partie du revenu < au RSA annuel Exonération de 50 % sur la partie de revenu comprise entre le RSA et 17 490,20 € (SMIC annuel) 	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
Régime complémentaire	Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe spéciale ou B	Pas de points acquis en cas d'exonération
Régime invalidité-décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe 1

VOUS ÊTES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

RÉGIME DE BASE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral des pensions et du revenu professionnel si vous remplissez les conditions pour avoir le taux plein et avez liquidé la totalité de vos pensions personnelles (bases et complémentaires, françaises et étrangères). ⁽¹⁾ Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite de base. Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime de base) et votre revenu professionnel dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2015, soit 38 040 €.

Si vos revenus professionnels nets non salariés 2013 sont inférieurs à 2 929 €, votre cotisation est de 8,23 % et 1,87 % de vos revenus au 1^{er} euro. Au-delà, votre cotisation suit les mêmes règles que pour tout actif. Elle n'est pas attributive de droits.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Vous continuez à cotiser en fonction de vos revenus 2013. Cette cotisation n'est pas attributive de droits. Vous pouvez continuer votre activité et toucher votre retraite complémentaire Cavom à partir de 70 ans.

1. *Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la Cavom.*

VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées. Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf s'il opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Option 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (19 020 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 921 €
Option 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu
Option 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 % Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Option A	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel
Option B	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel. Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité, le calcul de vos cotisations au régime de retraite **de base et au régime complémentaire** suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

Le régime **complémentaire** accorde une exonération de cotisations :

- pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2016 ;
- sur la moitié de la cotisation en cas d'invalidité égale à 100 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

CRÉEZ VOTRE COMPTE
MA CAVOM EN LIGNE
SUR

WWW.CAVOM.FR

Estimation personnalisée
de votre retraite,
relevé de carrière,
saisie du pré-appel,
solde de cotisations,
attestations,
formulaire,
relevé de carrière,
découvrez
tous les services
en ligne de la CAVOM.

COMMENT NOUS JOINDRE ?

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi

de 9 h 45 à 11 h 30
et de 14 h 00 à 16 h 30

9, rue de Vienne
75403 Paris CEDEX 08

The logo for CAVOM, featuring the word "CAVOM" in a stylized, outlined font, set against a solid orange rectangular background.

RENSEIGNEMENTS

Du lundi au vendredi

de 9 h 45 à 11 h 30
et de 14 h 00 à 16 h 30

> **Service cotisations**

Tél. : 01 44 95 68 00

Fax : 01 44 95 68 08

> **Service prestations/retraites**

Tél. : 01 44 95 68 01

Fax : 01 44 95 68 07

> **Site internet**

www.cavom.fr

CORRESPONDANCE CAVOM

9, rue de Vienne
75 403 Paris Cedex 08

Pour faciliter la gestion des documents,
nous vous demandons de porter votre
numéro d'immatriculation (14 chiffres)
précédé des initiales OM sur tous vos
courriers.

À défaut, votre demande ne pourra être
traitée.

Merci de votre collaboration.